

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Compte rendu de réunion / relevé de décision

Sujet : *Comité technique ministériel*

Date de la réunion : 14 février 2017

SERVICE ORGANISATEUR

Service des ressources humaines (SRH2 / BSDS)

Rédacteur : BSDS

Présents : Madame Irène BASILIS, Directrice-adjointe de cabinet, Madame Karine DUQUESNOY, Conseillère sociale, Monsieur Christopher MILES, Secrétaire général du Ministère, les représentants des directions générales d'administration centrale, les experts de l'administration ainsi que les représentants de la CGT-Culture, de la CFDT-Culture, de SUD Culture solidaires, de la FSU et de la liste commune UNSA/CFTC, membres titulaires représentants du personnel.

Le comité technique ministériel (CTM) s'est réuni le mardi 14 février 2017 de 9h30 à 13h et de 16h30 à 18h30.

Lors du comité technique ministériel du 1^{er} février dernier, un vote unanime défavorable des représentants du personnel est intervenu sur les projets de décrets portant sur la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Selon l'article 48 du décret n°2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État :

*« Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai **qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours**. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. »*

L'instance a donc été reconvoquée dans les 30 jours, soit le 14 février 2017, afin d'examiner à nouveau les projets de décrets portant sur la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture.

La représentante de la liste commune CFTC-UNSA est désignée secrétaire adjoint de séance (Chantal THOMAS).

NB : *Ce compte-rendu synthétique ne se substitue pas au procès-verbal de séance qui sera mis à disposition des organisations syndicales siégeant au CTM.*

Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour du CTM :

1- Projets de décrets portant sur la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) :

- projet de décret relatif aux enseignants-chercheurs des ENSA (*pour avis*) ;
- projet de décret relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (commission des pairs) (*pour avis*) ;
- projet de décret relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des chargés d'enseignement et d'agents vacataires pour l'enseignement supérieur (*pour avis*) ;
- projet de décret relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires (*pour avis*). La direction générale des patrimoines (DGP) a annoncé que ce projet de texte ne serait plus examiné dans la mesure où la question des indemnités était directement intégrée dans le projet de décret sur les chargés d'enseignement.

Comme la réglementation le permet, entre les deux examens des projets de décrets, une réunion de concertation entre l'administration et les organisations syndicales représentatives s'est tenue le 8 février 2017. Une première réunion interministérielle (RIM) a également eu lieu le 9 février.

Point 1 : Projets de décrets portant sur la réforme des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)

Projet de décret portant sur les enseignants-chercheurs :

Le projet fait le choix d'un statut unique d'enseignant-chercheur pour tous les titulaires des ENSA quelles que soient les disciplines avec deux corps (professeurs et maîtres de conférences).

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Celle-ci, inscrite dans le décret du 1^{er} avril 1994, est désormais consolidée par la prise en compte effective de la recherche dans les obligations de service.

À cet effet, des décharges d'enseignement sont prévues dans les obligations de service des enseignants-chercheurs

La référence actuelle au service d'enseignement de 320 heures en ETD est maintenue, en prévoyant la possibilité de décharges réduisant le service d'enseignement jusqu'à 192 heures ETD afin de tenir compte de l'activité de recherche.

Vote pour : UNSA-CFTC (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix) ; Sud-Culture Solidaires (3 voix)

Abstention : CGT-Culture (7 voix) ; SNAC-FSU (1 voix)

Vote contre : /

La CGT-Culture demande à ce que les conséquences de la mise en place de concours au niveau local fasse l'objet d'un point en CHSCT-M, notamment en ce qui concerne le transfert de charge de travail.

Projet de décret relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture

(commission des pairs)

Le statut d'enseignant-chercheur implique le jugement par les pairs. À cette fin, il prévoit une instance nationale spécifique aux enseignants-chercheurs compétente pour leur qualification et leur carrière.

Les dispositions du projet de décret relatif au CNECEA s'apparentent à celles du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU).

L'instance est organisée comme une section du CNU

- Le choix retenu est celui d'une instance organisée comme une section du CNU, mais de nature pluridisciplinaire, et mettant en valeur la spécificité des écoles d'architecture et de l'organisation de leur recherche et de leurs enseignements autour du projet.
- Le CNECEA pourrait à moyen terme s'intégrer au CNU. (revoyure à 5 ans)

Le nombre de membres (36)

- Il est fixé à 36 par référence au CNU : 1800 membres au CNU pour 50 000 enseignants-chercheurs soit 1 pour 27 ; pour les écoles d'architecture: 36 membres du CNECEA pour moins de 800 titulaires (soit 1 pour 22). Les sections du CNU sont composées de 24, 36 ou 48 membres en fonction de l'importance démographique des disciplines.
- 36 suppléants sont adjoints aux membres titulaires

Compétences du CNECEA relatives à la carrière des enseignants-chercheurs

- Outre la qualification, les compétences du CNECEA liées à la carrière sont les mêmes que celles du CNU. Elles sont fixées en référence à la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat (art 26 relatif à la promotion du « personnel appartenant déjà à l'administration » et article 58 relatif à l'avancement).
- Le CNECEA intervient en lieu et place des CAP (art 1^{er} projet de décret)

La question de la mutation

- Il n'est pas prévu que le CNECEA exerce la compétence des CAP en matière de mutation (le CNU n'a pas cette compétence). Cette compétence est exercée au niveau des établissements par les comités de sélections (art. 23 du projet de décret enseignant-chercheur).
- Le projet de décret CNECEA ne fait donc pas référence à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, mais pour autant toutes les dispositions de l'article 60 s'appliquent (droit au

rapprochement familial). S'appliquent aussi toutes les dispositions de la loi relatives au droit à la mutation des agents handicapés (art. 62 de la loi du 11 janvier 1984).

- Le recours auprès de « l'autorité compétente qui procède aux mouvements des fonctionnaires » – le Ministre reste évidemment possible.

Vote pour : UNSA-CFTC (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix) ; Sud-Culture Solidaires (3 voix)

Abstention : CGT-Culture (7 voix) ; SNAC-FSU (1 voix)

Vote contre : /

Projet de décret relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des chargés d'enseignement et d'agents vacataires pour l'enseignement supérieur

La RIM du 9 février 2017 a validé le projet de décret relatifs aux chargés d'enseignement, nouvellement appelés « intervenants extérieurs » tel qu'il résulte des profondes transformations du texte initial, 1° parce qu'il s'appuie sur le code de l'éducation nationale et 2° parce qu'il met en place des conditions de recrutement très rigoureuses.

Le projet participe de la clarification des statuts d'enseignants et des cadres de recrutement préconisé par le rapport IGAC-IGAENR.

Le cadre de recrutement des intervenants extérieurs répond à un besoin pour les écoles qui ne disposent aujourd'hui ni de cadre adapté pour des interventions limitées ni de base juridique pour leur rémunération.

Les débats entre les organisations syndicales et l'administration ont principalement porté sur le nombre d'heures pouvant être dispensées par les intervenants extérieurs. Un consensus a finalement été trouvé à 48 heures travaux dirigés (TD), la suppression de la référence à l'article L952-1 du Code de l'éducation a été acceptée car il faisait référence à la notion de « chargé d'enseignement » refusée par les OS, et une nouvelle proposition de rédaction de l'article 5 du projet de décret a été entendue.

Vote pour : CGT-Culture (6 voix) UNSA-CFTC (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix)

Abstention : SNAC-FSU (1 voix) ; Sud-Culture Solidaires (3 voix)

Vote contre : /